

# **GE\_GERICHTE C/22156/2011 vom 14. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22156\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22156_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/22156/2011 du 14 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE C/22156/2011 del 14 dicembre 2012

## **Regeste**

LP.278

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise statue sur l'opposition au séquestre formée par l'intimé, en application des art. 278 al. 1 et 2 LP. Selon l'art. 278 al. 3 LP, la décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée, délai réduit à 10 jours en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La procédure sommaire est applicable en matière de séquestre, de sorte que le délai de recours est de 10 jours (art. 251 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la décision querellée a été communiquée aux parties le 12 septembre 2012 et a été reçue le 13 septembre par la recourante. Le recours, réceptionné le 17 septembre 2012 par la Cour de céans, a ainsi été interjeté en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux exigences de forme des art. 321, 130 et 131 CPC. Cet acte est par conséquent recevable.

### **E. 2**

2.1 Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. L'art. 326 al. 2 CPC réserve certes les dispositions spéciales de la loi dont celle de l'art. 278 al. 3 LP qui autorise les parties à alléguer des faits nouveaux.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, aucune des parties n'a allégué de faits nouveaux, l'intimé se référant en particulier aux faits retenus par le premier juge, voire à ceux qu'il avait exposés dans son opposition au séquestre. L'intimé a toutefois produit une pièce nouvelle (no 58) en annexe à sa réponse au recours, pièce dont la recourante a demandé, par réplique spontanée, à ce qu'elle soit écartée des débats. Cette pièce est un avis de droit établi par un avocat taiwanais le 12 octobre 2012 sur des questions de droit taiwanais que l'intimé lui a posées en lien avec des arguments figurant dans le recours de sa partie adverse.

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence, un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve, mais il revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 2). Un tel document est recevable dans la mesure où il vise à renforcer et à développer le point de vue du recourant et a été déposé dans le délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_261/2009 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 consid. 1.3). Dans le cadre du

recours prévu par les art. 319 et ss CPC, l'autorité de recours dispose en droit d'un plein pouvoir d'examen, comme en matière d'appel. Tous les griefs de violation du droit sont recevables et elle examine librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2507, 2508 p. 452 et 2396 p. 435). Par ailleurs, le droit étranger, en matière patrimoniale, peut être l'objet d'une "preuve" mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP). Il ne s'agit toutefois pas d'une preuve au sens strict, si bien que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables (ATF 119 II 93 consid. 2c/bb; 124 I 53 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.4). Ainsi, l'invocation en dernière instance cantonale de droit étranger destiné à être appliqué en Suisse ne revêt pas un caractère de fait, mais de norme, de sorte que l'art. 326 al. 1 CPC ne constitue pas un obstacle à son examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_581/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.4).

#### **E. 2.4**

Il s'ensuit que l'avis de droit produit par l'intimé, en même temps que sa réponse au recours, est recevable.

#### **E. 3**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir admis que l'opposition au séquestre avait été formée en temps utile, en violation de l'art. 278 al. 1 LP.

##### **E. 3.1**

A teneur de cette disposition, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. La question, précédemment controversée, du dies a quo du délai d'opposition à séquestre, qui était celle de savoir à quel moment l'on pouvait admettre que le débiteur (ou le tiers) séquestré avait "connaissance" du séquestre, a été clairement tranchée dans un arrêt de principe du Tribunal fédéral, publié aux ATF 135 III 232. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le délai pour former opposition courait à l'égard du débiteur séquestré - peu importe qu'il soit présent ou représenté au moment de l'exécution de la mesure - dès la communication du procès-verbal de séquestre (ATF 135 III 232 consid. 2).

##### **E. 3.2**

Pour faire pièce à cette jurisprudence publiée, la recourante s'appuie sur un avis de doctrine isolé, qui la critique, ainsi que sur un arrêt cantonal, dont la pertinence est contestée par l'intimé (recours p. 6 et réponse p. 6). Selon l'auteur cité par les recourants (PETER, Le point sur le droit des poursuites et des faillites, RSJ 105/2009 p. 361), l'interprétation du Tribunal fédéral s'écarterait trop du texte légal et protégerait le débiteur séquestré, de mauvaise foi. La "connaissance" du séquestre signifie, selon PETER, que le débiteur séquestré a une connaissance complète du séquestre, provenant d'une source fiable, information qui peut même provenir d'un tiers.

##### **E. 3.3**

Cette critique ne fait que reprendre le débat qui avait déjà cours avant l'arrêt ATF 135 III 232 (à ce sujet, CHAIX, Jurisprudence genevoise en matière de séquestre, in SJ 2005 II p359, 360; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand LP, 2005, n. 23 ad art. 278 LP et réf. citées), débat que le Tribunal fédéral a clos en privilégiant la sécurité juridique après avoir écarté les critiques des tenants d'une solution plus pragmatique, jugeant que seule la

notification officielle du procès-verbal de séquestre par l'Office des poursuites prévue par l'art. 276 al. 2 LP pouvait faire courir le délai d'opposition. Il importait peu que le débiteur ait été présent lors du séquestre ou qu'il ait eu accès personnellement, par le biais d'un représentant au dossier du séquestre et en ait eu connaissance (ATF 135 III 232 consid. 2.4).

#### **E. 3.4**

La recourante soutient encore que l'intimé aurait commis un abus de droit en attendant la notification du (premier) procès-verbal de séquestre pour faire opposition, alors qu'il avait eu à sa disposition, le 25 octobre 2011 déjà, la requête de séquestre et le bordereau de pièces s'y référant.

#### **E. 3.5**

Selon l'art 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit doit être établie sur la base des circonstances du cas d'espèce en prenant en considération les groupes de cas établis par la doctrine et la jurisprudence (TF, JT 2004 I 54, consid. 5.1). Dans certaines situations exceptionnelles, il peut être admis que l'exercice tardif d'un droit puisse constituer un abus. Dans la règle, lorsque la loi prévoit un délai pour exercer un droit, l'exercice de celui-ci sera possible pendant toute la durée de ce délai, sans qu'il ne soit admissible de reprocher au bénéficiaire du délai de n'avoir pas agi plus tôt. Il n'y aura abus de droit que si le retard mis à l'exercer contredit un comportement antérieur et les attentes légitimes que ce comportement avait pu susciter ou qu'il est devenu impossible pour l'autre partie de préserver ses propres intérêts (TF, JT 2004 I, p. 54 et 55 consid. 5.1; STEINAUER/BIERI, Le titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse, II/1, 2009, n. 586 et 587 p. 220 et réf. citées; CHAPPUIS, CR-CC 2010, n. 36 ad art. 2 CC et réf. citées).

#### **E. 3.6**

En l'occurrence, l'on ne saurait opposer l'art. 2 al. 2 CC à l'intimé, qui n'a fait qu'attendre la notification officielle du procès-verbal de séquestre par l'Office des poursuites pour tenter ensuite son action dans le délai imparti par l'autorité. Certes, l'intimé n'a pas favorisé une notification rapide des procès-verbaux de séquestre en refusant de faire éléction de domicile pour cette notification auprès de son avocat genevois, préférant que celle-ci intervienne en l'étude de l'avocat anglais de son lieu de résidence à \_\_\_\_\_ [Royaume-Uni]. Cela étant, cette mesure, indépendamment de la question de sa légitimité, n'a guère retardé la procédure et ne saurait constituer un abus de droit de la part de l'intimé, étant rappelé que c'est en principe le débiteur séquestré qui a un intérêt à faire lever rapidement la mesure de séquestre.

#### **E. 3.7**

Enfin, l'on relèvera que même s'il avait fallu - par hypothèse - ne pas suivre la jurisprudence publiée aux ATF 135 III 232, ce revirement n'aurait pas été opposable à l'intimé, en raison du principe de la bonne foi, découlant de l'art. 5 al. 3 Cst. En effet, s'il est admis qu'une nouvelle jurisprudence s'applique immédiatement, donc aussi aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée, le principe de la bonne foi en tempère les excès. Ainsi, en matière de computation des délais de recours, il a été jugé qu'en ce domaine, une modification de la jurisprudence ne pouvait intervenir sans avertissement, si elle provoquait la péremption d'un droit (ATF 94 I 15 consid. 1; 122 I 57 consid. 3c/bb). Dans le cas présent, l'irrecevabilité de l'opposition aurait - définitivement - empêché l'intimé de contester le cas de séquestre (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 97 p. 244), ce qui aurait été

contraire au principe de la bonne foi. Par conséquent, pour l'ensemble de ces raisons, il convient de rejeter le moyen de la recourante fondé sur la tardiveté de l'opposition.

#### **E. 4**

4.1 Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur. La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de sa créance à l'encontre du débiteur séquestré. Elle lui reproche à cet égard d'avoir constaté certains faits de manière manifestement inexacte (art. 320 lit. b CPC) et d'avoir mal appliqué la notion de vraisemblance énoncée à l'art. 272 LP (art. 320 lit. a CPC).

#### **E. 4.2**

La juridiction saisie d'un recours contre la révocation du séquestre (art. 278 al. 3 LP) ne jouit pas d'une cognition plus étendue que celle du juge de l'opposition : elle examine également au degré de la vraisemblance si les conditions du séquestre sont réalisées. Il suffit dès lors que cette autorité - comme la précédente -, se fondant sur des éléments objectifs acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.2 et réf. citées; HOHL, op. cit., n. 1643 p. 300 et réf. citées). Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le juge estime encore possible que les circonstances fondant cette vraisemblance ne se soient pas vérifiées. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves. Dans ce domaine, le Tribunal fédéral reconnaît une ample latitude aux autorités cantonales (ATF 138 III 232 consid.4.1.1 = JT 2012 II 511 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1 et 2.2).

#### **E. 4.3**

La vraisemblance de l'existence de la créance porte aussi bien sur le fait que le droit; le juge n'examinera que sommairement le bien-fondé juridique de la prétention (JT 2012 II 511 , consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_365/2012 du 17 août 2012 consid. 4.3.2; HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299). Lorsque la créance est régie par un droit étranger, se pose la question, controversée, de savoir où s'arrête le devoir du juge de rechercher d'office le contenu du droit étranger. Il est en tous cas admis, en matière de séquestre qui implique la prise de décisions rapides, qu'il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_688/2008 du 11 décembre 2009, consid. 4.1).

#### **E. 4.4**

L'opposant peut contester que l'existence de la créance ait été rendue vraisemblable, en particulier qu'elle soit née valablement. A cette fin, il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération ou produire un titre propre à prouver sa libération (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3).

#### **E. 4.5**

A la lumière de ces principes, il convient d'examiner si le premier juge a procédé, au stade de la vraisemblance, à des constatations manifestement inexactes des faits (art. 320 let. b CPC) ou s'il s'est mépris sur la notion de vraisemblance de la créance (art. 320 let. a CPC), vraisemblance dont il a nié qu'elle ait été rapportée ici.

##### **E. 4.5.1**

La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si celle-ci est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, op. cit., n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents qui seront susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321 CPC et réf. citées).

##### **E. 4.5.2**

La mauvaise application de la LP, du CPC ou du droit étranger constituent des violations du droit selon l'art. 320 let. a CPC (JT 2012 II 511 consid. 4.1.2). L'interprétation et l'application d'actes juridiques étrangers est une question de droit, de sorte que l'autorité cantonale de recours peut sans autre substituer sa propre appréciation à celle du juge de première instance (JT 2012 II 511 consid. 4.3.1 et réf. citées).

##### **E. 4.6.1**

La recourante soutient que le Tribunal aurait constaté de manière manifestement inexacte que la "procédure pénale internationale ouverte par Taïwan à l'encontre de [l'intimé] a été clôturée en 2008", puisqu'en réalité cette procédure n'existait pas : il n'y avait eu qu'une procédure pénale nationale suisse, effectivement clôturée en 2008, et une procédure d'entraide judiciaire adressée à la Suisse par Taïwan et qui n'était, elle, pas clôturée, les saisies pénales ordonnées ayant été maintenues à ce jour. Or, en maintenant la saisie, le juge d'instruction fédéral aurait reconnu la vraisemblance de la créance de Taïwan. En méconnaissant ce fait qui l'avait conduit à dénier la vraisemblance d'une créance de Taïwan et, par contrecoup, une créance récursoire de la recourante à l'égard de l'intimé, le premier juge avait enfreint l'art. 320 let. a CPC. L'intimé a contesté cette interprétation littérale, relevant qu'il s'agissait d'une "imprécision terminologique" et non pas d'une fausse constatation comme le confirmait la lecture de l'état des faits (ch. 14 du jugement) dans lequel le premier juge rappelait que Taïwan avait déposé contre l'intimé une demande judiciaire d'entraide internationale en Suisse, ayant conduit à une procédure pénale internationale, clôturée en septembre 2008.

##### **E. 4.6.2**

A cet égard, il ressort des pièces produites que la procédure pénale nationale ouverte le 20 juin 2001 par le Procureur général à Genève, reprise en juillet 2002 par le Ministère public de la Confédération, a été suspendue par décision du Ministère public fédéral du 17 décembre 2008, après clôture de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction fédéral le 22 septembre 2008. Cette décision de clôture était principalement motivée par des considérations d'opportunité, le juge d'instruction ayant constaté que l'intimé, principale personne à poursuivre, était de nationalité taïwanaise et que l'essentiel de son activité illicite

s'était produite à Taïwan, Etat qui s'était engagé à le poursuivre pénalement pour corruption et blanchiment d'argent et qui l'avait déjà inculpé et placé sous mandat d'arrêt. Taïwan devant également se prononcer sur la confiscation du produit des infractions, pénalement saisi dans diverses banques suisses, il se justifiait de maintenir les saisies pénales dans le cadre de la seule procédure d'entraide judiciaire internationale ouverte à la demande de Taïwan. Il apparaît ainsi que le premier juge n'a pas procédé à une constatation manifestement inexacte des faits dès lors qu'une procédure pénale relative à l'intimé a été suspendue en Suisse en septembre et décembre 2008, mais l'interprétation faite de cette situation par le Tribunal est incorrecte, puisqu'il a considéré cette "clôture" comme un élément propre à affaiblir la réalité de la créance que la recourante alléguait avoir à l'encontre de l'intimé, alors que tel n'était pas le sens de la décision de suspension.

#### **E. 4.7.1**

En second lieu, la recourante reproche au premier juge d'avoir déduit de l'absence de condamnation (pénale) de l'intimé à ce jour que la créance de Taïwan à l'encontre de celui-ci pour des actes délictueux en serait moins vraisemblable. Elle fait valoir que la procédure pénale serait toujours en cours, à Taïwan, à l'encontre de l'intimé et que la seule raison de ce retard tient au fait que le précité est en fuite depuis 1993; elle observe par ailleurs qu'un coinceulpé, qui avait participé aux actes de corruption (sans lien avec ceux ayant occasionné le préjudice dont Taïwan lui a demandé réparation), a été condamné en 1994 dans ce pays à la prison à vie. L'intimé réfute cette argumentation en soutenant, par le biais d'un avis de droit taïwanais, que son absence de Taïwan n'empêcherait pas les tribunaux de son pays de le condamner par défaut, même civilement, pourvu qu'il soit valablement assigné et représenté par un avocat qu'il aurait mandaté.

#### **E. 4.7.2**

Une fois encore, le raisonnement du premier juge, au vu des indices recueillis, est critiquable, mais ne procède pas d'une constatation inexacte des faits : il est admis qu'aucune condamnation contre l'intimé n'a été prononcée; en revanche, les raisons de cette situation n'ont pas été appréciées correctement par le Tribunal, au vu de l'ensemble des circonstances et des pièces produites par les parties. En effet, au stade de la vraisemblance, si l'intimé n'a pas été condamné - pénalement ou civilement - par la justice de son pays, cela ne signifie pas encore qu'il ne soit pas responsable, sinon coupable, des délits pour lesquels les autorités de son pays l'ont inculpé, ni ne soit pas redevable, envers celui-ci, du préjudice de 520'000'000 USD - dans le cadre des frégates "E\_\_\_\_\_" - qu'il lui réclame. L'une des raisons principales qui expliquent l'absence de jugement de l'intimé à ce jour semble tenir au fait qu'il s'est soustrait depuis plusieurs années à la justice de son pays qui ne peut, apparemment, le juger, in absentia, que s'il constitue un représentant, ce qu'il n'allègue pas avoir fait en vue de son jugement. En l'état du dossier, l'intimé reste poursuivi par la justice de Taïwan et la prescription pénale, de l'avis des autorités de cet Etat, ne sera pas atteinte avant 2027.

#### **E. 4.8.1**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir passé sous silence l'implication de l'intimé non seulement pour actes de corruption ayant conduit à l'augmentation du prix des frégates mais aussi dans le cadre du meurtre de l'officier taïwanais dont le capitaine V\_\_\_\_\_ - qui avait reçu des commissions de l'intimé - était suspecté. Elle en déduit que le Tribunal a ignoré des faits décisifs pour décider de la vraisemblance de la créance.

#### **E. 4.8.2**

Cet argument n'est pas fondé. En effet, le premier juge a relaté, il est vrai de manière très succincte, le volet pénal du dossier mais a mentionné que l'intimé était poursuivi à Taïwan pour participation à une organisation criminelle impliquant des hauts-gradés de la Marine en faisant majorer le prix des frégates vendues par la recourante pour dégager des pots-de-vin. La responsabilité délictuelle de l'intimé envers Taïwan pour des actes de corruption n'a donc pas été ignorée par le Tribunal. Il importe peu en revanche que celui-ci n'ait pas mentionné l'affaire du meurtre, car celle-ci, au demeurant non élucidée, était sans lien de cause à effet avec la créance litigieuse.

#### **E. 4.9**

La recourante fait valoir en dernière ligne que le Tribunal a fait une mauvaise application du droit en élevant le degré de vraisemblance de l'existence de la créance plus que ne le requièrent l'art. l'art. 271 al. 1 LP, la jurisprudence et la doctrine en la matière. Elle souligne que les titres produits devant le premier juge démontraient de manière suffisante l'existence de la créance de Taïwan à l'égard de l'intimé et celle, récursoire, qu'elle invoquait à l'encontre de celui-ci.

#### **E. 4.9.1**

La notion de vraisemblance et le degré à atteindre pour qu'elle soit admise en matière de séquestre et d'opposition à séquestre ont déjà été énoncés supra (ch. 4.2).

#### **E. 4.9.2**

La recourante soutient : - qu'elle a été condamnée par le Tribunal arbitral à payer à Taïwan un montant correspondant aux commissions versées à l'intimé, au titre de la violation de l'art. 18 du contrat de vente; [endif]>[if> - que l'intimé est accusé par Taïwan d'avoir bénéficié, avec d'autres, de la somme de 520'000'000 USD correspondant au surcoût qu'elle a dû payer à la recourante pour l'achat des frégates en lien avec des actes de corruption; [endif]>[if> - qu'elle s'est acquittée intégralement du montant dû à Taïwan selon la sentence arbitrale; [endif]>[if> - qu'elle dispose dès lors d'un droit de recours contre l'intimé, responsable délictuel du dommage occasionné à Taïwan; [endif]>[if> - que ce droit de recours, régi par le droit de Taïwan en application de l'art. 144 al. 2 LDIP, existe et découle des articles 280, 281 et 218-1 du Code civil de Taïwan dont la traduction anglaise figure au dossier; [endif]>[if> - que si ce droit de recours ne pouvait être retenu selon le droit de Taïwan, jugé incertain, il découlerait alors du droit suisse, soit de l'art. 51 CO, applicable par renvoi de l'art. 16 al. 2 LDIP. [endif]>[if>

#### **E. 4.9.3**

Pour faire pièce aux arguments de la recourante, l'intimé relève qu'il n'a pas été condamné à ce jour à Taïwan, qu'aucune décision rendue dans ce pays n'a confirmé que le prix de vente des frégates aurait été artificiellement gonflé au préjudice de l'acquéreur, que le simple fait de recevoir des commissions de la recourante ne constituait pas un délit, pas plus que le versement d'une partie de celles-ci au capitaine V\_\_\_\_\_. Il n'y avait donc ni acte illicite, ni dommage. En outre, une éventuelle action en réparation du préjudice dérivant d'un acte illicite se prescrivait, selon l'art. 197 du Code civil taïwanais, deux ans après la date à laquelle la personne atteinte avait eu connaissance de l'acte et de la personne susceptible de le réparer; or, Taïwan disposait de cette connaissance au plus tard en 2004, mais n'avait agi au civil contre l'intimé qu'en avril 2007, donc tardivement. Enfin, ni l'art. 218, ni l'art. 280

du code civil taïwanais n'accordaient d'action récursoire à la recourante dans la situation qui était la sienne.

#### **E. 4.9.4**

Au stade de la vraisemblance, il convient de retenir que la recourante a été condamnée par sentence arbitrale du 29 avril 2010, définitive et exécutoire, à verser à Taïwan un montant équivalent à celui qu'elle avait versé à l'intimé, en exécution du contrat du 26 septembre 1989, mais en violation de l'art. 18 du contrat de vente des frégates du 31 août 1991 à teneur duquel elle s'était engagée à ne pas rémunérer des tiers en lien avec cette vente. Il faut retenir aussi qu'elle s'est acquittée envers Taïwan du montant dû en vertu de cette condamnation, même si l'Etat français en a supporté une part importante en dernière ligne. Cet arrangement interne n'a pas d'incidence sur la légitimation active de la recourante. A cet égard, le contrat du 26 septembre 1989 était formellement conclu par la société de l'intimé mais il est apparu qu'il en était l'ayant droit économique et que les fonds versés par la recourante l'ont été sur des comptes dont l'intimé était le titulaire ou l'ayant droit économique. L'activité délictuelle de l'intimé, sous l'angle du blanchiment d'argent en Suisse et de la corruption de fonctionnaire à Taïwan est également vraisemblable, étant rappelé que le juge d'instruction fédéral avait décidé de l'inculpation de blanchiment et a maintenu, en 2008 encore, les saisies conservatoires pénales sur les avoirs de l'intimé en Suisse dans le contexte de la requête d'entraide judiciaire pénale de Taïwan qui présentait des charges de corruption - notamment - contre l'intimé, étant rappelé qu'il était démontré qu'il avait versé, avec les fonds de la recourante, plus de 17'000'000 USD au capitaine K., officier taïwanais en charge de l'acquisition des frégates. Il ressort également de l'ensemble des circonstances - en particulier du contrat du 26 septembre 1989 assurant à l'intimé une rémunération de 15% du contrat (de facto 18%), soit environ 375'000'000 EUR, d'une ampleur incompatible avec la simple activité de courtage attendue de lui, des investigations pénales menées en France, de l'embarras exprimé par le gouvernement français après la reddition de la sentence arbitrale - que l'intimé devait utiliser une part de cette somme pour convaincre les décideurs locaux de conclure le marché et de le conclure au prix élevé finalement fixé. Au stade de la vraisemblance, la suspicion de corruption de fonctionnaires, acte dont aucune des parties n'allègue qu'il ne serait pas illicite selon le droit taïwanais, devait être retenue à la charge de l'intimé, de même que l'existence d'un préjudice d'un ordre de grandeur équivalent aux quelque 520'000'000 USD versés par la recourante à l'intimé dans le cadre de cette transaction, puisque les éléments au dossier rendent vraisemblable que ce montant a été répercuté sur le prix de vente des frégates payé par Taïwan. Sous l'angle de la vraisemblance du droit, la cause revêt assurément une complexité telle qu'un examen sommaire constitue un exercice délicat. La recourante recherche le droit applicable à sa prétention en se fondant sur le droit international privé suisse, plus spécialement sur l'art. 144 LDIP qui règle la question de la loi applicable au recours entre codébiteurs. Dans la mesure où il n'est pas certain qu'un tribunal suisse soit compétent pour connaître du litige au fond (art. 129 LDIP), le recours au droit international privé suisse pour déterminer le droit s'appliquant au fond du litige paraît contestable, étant rappelé que l'intimé est de nationalité taïwanaise, qu'il réside au Royaume-Uni et que le contrat du 26 septembre 1989 qui le liait (via sa société) à la recourante comprend une clause d'arbitrage avec siège à Paris avec élection du droit français. Cela étant, au stade de la vraisemblance, l'art. 144 LDIP peut être pris en compte. Comme les parties l'ont admis à raison, l'examen du recours contre un codébiteur est régi par le droit applicable à la dette de ce codébiteur envers le créancier (art. 144 al. 2 première phrase LDIP).

#### **E. 4.9.5**

A n'en pas douter, la dette de l'intimé envers Taïwan résultant de la commission d'actes illicites accomplis, au moins partiellement à Taïwan, doit être régie par le droit taïwanais, qui s'applique dès lors au recours (action récursoire) de la recourante. Selon l'art. 218-1 du code civil de Taïwan (traduit par l'intimé), "si une personne (qui) est tenue de verser une indemnité pour le poste ou le dommage d'un bien ou d'un droit, elle peut exiger de la personne titulaire du droit de demander des dommages et intérêts qu'elle lui cède les prétentions qu'elle possède contre tout tiers en vertu de sa propriété dudit bien ou en vertu dudit droit". L'intimé soutient que cette disposition ne s'appliquerait pas à la prétention de la recourante car son paiement à Taïwan dérivait d'un contrat et non d'un acte illicite qu'elle aurait réparé en lieu et place du responsable; elle ne pourrait donc exiger de Taïwan qu'elle lui cède son droit à l'encontre de l'intimé. Bien que soutenable, cette interprétation s'éloigne cependant de l'exemple que l'intimé avait lui-même exposé pour expliciter le but de cette disposition, qui permettait justement à celui qui, tenu par un contrat envers le lésé, avait dû l'indemniser pour le dommage causé illicitement par un tiers, situation qui est voisine de celle présentée par la recourante et qui peut être admise au stade de la vraisemblance. Il importe peu par ailleurs que Taïwan ne soit pas disposé, le cas échéant, à céder sa prétention à la recourante puisque celle-ci pourrait, par hypothèse, en exiger la cession. Il est dès lors superflu d'examiner si l'action récursoire de la recourante pourrait aussi trouver un fondement sur les art. 271 et ss du code civil taïwanais, en particulier sur les art. 280 et 281, ce que l'intimé conteste. S'agissant de la prescription de l'action délictuelle que Taïwan a engagée en août 2007 à l'encontre de l'intimé, la seule référence à l'art. 197 du code civil taïwanais n'apparaît pas convaincante, car rien n'indique que d'autres prescriptions, civile ou pénale, n'interfèrent pas dans le calcul des délais mis en évidence par l'intimé. Ainsi, le droit suisse connaît-il des prescriptions plus longues si le dommage est en lien avec une infraction pénale (art. 60 al. 2 CO), des actes interruptifs de prescription ou des situations entraînant la suspension du cours de la prescription. Or, l'avis de droit produit par l'intimé ne fait aucune référence à de semblables dispositions que pourrait connaître le droit taïwanais, étant observé que les autorités de Taïwan avaient indiqué dans leur demande de restitution anticipée avoir précisément déposé le 6 avril 2007 une action civile collatérale au sens de l'art. 487 du code de procédure pénale taïwanais afin de sauvegarder les délais de prescription, laissant entendre qu'elles ne tenaient donc pas celle-ci pour acquise à cette date.

#### **E. 4.9.6**

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que le premier juge a donné à la notion de vraisemblance de l'existence de la créance une acception trop étroite, non conforme à celle requise par l'art. 272 al. 1 LP. La décision entreprise doit donc être annulée sur ce point, la vraisemblance de la créance alléguée, tant en ce qui concerne son existence que sa quotité, devant être admise à ce stade.

#### **E. 5**

Le premier juge n'a pas statué sur les autres conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 2 et 3). Le principe du double degré de juridiction consacré par l'art. 75 LTF justifie que la cause soit retournée au premier juge pour qu'il statue sur ce point.

#### **E. 6**

La décision sur les sûretés, non remise en cause dans le cadre du recours, est maintenue, nonobstant l'éventuel maintien du séquestre, étant donné que les avoirs qui en sont l'objet sont d'ores et déjà saisis sur le plan pénal. Tant que dure cette dernière saisie, la constitution de sûretés par la recourante et créancière ne se justifie pas.

#### **E. 7**

L'intimé succombe sur le recours. Il sera condamné aux frais du recours (art. 106 art. 1 CPC). Les frais judiciaires de celui-ci sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC, 26 et 38 RTFMC). L'avance de 3'000 fr. effectuée par la recourante est acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). L'intimé est condamné à rembourser à ce titre 3'000 fr. à la recourante (art. 111 al. 2 CPC) et à payer 2'000 fr. à l'Etat de Genève. Les dépens de la recourante, qui les sollicite (art. 105 al. 1 CPC a contrario), comprennent le défraiement et les débours (art. 95 al. 3 CPC). Le défraiement est calculé selon les art. 18 al. 1 et 21 LaCC et les art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC. Compte tenu de la valeur litigieuse de 773'749'000 fr., le montant du défraiement, par application de l'art. 85 RTFMC, est de 488'247 fr., montant qui, réduit à 1/5 ème, moins 10%, selon les art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, atteint encore 87'885 fr. (97'649 - 9'764). Cette somme, qui est excessive, eu égard aux développements limités de l'écriture du recours, sera réduite à 15'000 fr. en application de l'art. 18 al. 1 LaCC. Elle sera majorée de 11% (débours : 3% et TVA : 8%) conformément aux art. 20 et 21 LaCC, soit 1'650 fr. (= 11% de 15'000 fr.). Les frais de première instance sont annulés, le premier juge étant invité à les fixer et à les répartir lors de sa nouvelle décision (art. 104 al. 4 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement OSQ/41/2012 rendu le 11 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22156/2011-11 SQP. Au fond : Annule ledit jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne B\_\_\_\_\_ aux frais du recours arrêtés à 5'000 fr. Dit que l'avance de frais de 3'000 fr. effectuée par A\_\_\_\_\_ est acquise à l'Etat de Genève par compensation. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 3'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à ce titre. Le condamne à payer 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 16'650 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de seconde instance. Invite le Tribunal à fixer et à répartir les frais de première instance lors de sa nouvelle décision. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 (moyens limités selon art. 98 LTF; ATF 138 II 232 c. 1 non publié). Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.